

Le Ministre chargé des colonies a seul les moyens d'action et de contrôle nécessaires pour faire face à cette responsabilité ; il convient dès lors d'en dégager entièrement le Ministre de la marine.

Tel est l'objet du présent décret, que nous vous prions, si vous partagez notre manière de voir, de revêtir de votre haute approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,
Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies,*

Signé : P. TIRARD.

Le Sénateur, Ministre de la Marine,

Signé : BARBEY.

LE Président de la République française,
Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et du Ministre de la Marine.

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 27 janvier 1886 ;

Vu le décret du 14 mars 1889 portant rattachement des services coloniaux au Ministère du Commerce et de l'Industrie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le Gouverneur général de l'Indo-Chine et les Gouverneurs des colonies sont responsables, sous l'autorité directe du Ministre chargé des colonies, de la garde et de la défense intérieure et extérieure des territoires placés sous leurs ordres.

Art. 2. Les rapports entre les Gouverneurs et les Commandants des troupes et de la marine placés sous leurs ordres continueront à être réglés par le décret du 27 janvier 1886.

Les dispositions contraires à ce décret sont et demeurent abrogées.

Art. 3. Le Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et le Ministre de la Marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 février 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies,*

Signé : P. TIRARD.

*Le Sénateur,
Ministre de la Marine,*

Signé : E. BARBEY.